

DÉCISION N° 2024-SMV-0007

Dossier n° 93546

Objet : The London Metal Exchange Demande de dispense

Vu la demande déposée par The London Metal Exchange (la « LME ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 24 octobre 2022, telle que modifiée en date du 25 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations soumis par LME au soutien de la demande, notamment :

1. LME est une société privée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles dont le siège social est situé au 10 Finsbury Square, Londres, EC2A 1AJ, Royaume-Uni;
2. LME est une filiale à 100 % de LME Holdings Limited, une société privée à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. LME Holdings Limited n'a pas d'autres filiales commerciales autres que LME. LME n'a pas de filiales;
3. LME Holdings Limited (l'actionnaire unique de LME) est à son tour une filiale à 100 % de HKEx Investment (UK) Limited, qui est une filiale à 100 % de HKEx International Limited (une société privée à responsabilité limitée) enregistrée à Hong Kong. HKEx International Limited est détenue à 100 % par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, une société publique enregistrée à Hong Kong et inscrite à la bourse de Hong Kong;
4. LME est gérée par un conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants, d'administrateurs supplémentaires et du directeur général de LME;
5. Au Royaume-Uni et en Europe, LME est soumise à un régime réglementaire exhaustif. En tant que UK *Recognized Investment Exchange* (un « RIE »), LME est soumise à la loi

britannique *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et est réglementée par la *Financial Conduct Authority* (la « FCA »). La FCA s'acquitte de ses responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la FSMA et la législation connexe;

6. LME gère des marchés de contrats à terme et d'options sur plusieurs métaux industriels de base : aluminium primaire, cuivre, zinc, plomb, nickel, étain, alliage d'aluminium et le NASAAC (alliage d'aluminium spécial nord-américain). La majeure partie du commerce mondial des métaux non ferreux est réalisée à la LME et les cours constatés sur les plateformes de négociation de LME sont utilisés comme cours de référence mondiaux;
7. Les contrats phares de LME sont réglés par livraison physique par le transfert de propriété du métal stocké dans les entrepôts répertoriés. La capacité d'effectuer ou de prendre livraison de métal contre un contrat à terme de LME à la date de règlement vise à empêcher toute divergence entre le cours de règlement déterminé par la LME et le cours du métal physique;
8. LME Clear Limited (la « LMEC », et collectivement avec LME, le « groupe LME ») a été créée pour agir en tant que contrepartie centrale pour toutes les catégories de contrats négociés sur la LME. LMEC est une contrepartie centrale agréée en vertu du règlement européen EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) comme transposé au droit britannique après le Brexit et est supervisée par la Banque d'Angleterre au Royaume-Uni. LMEC a déposé auprès de l'Autorité une demande de dispense en vertu de l'article 86 de la LID de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID;
9. Les contrats compensés sont conclus entre LMEC, en tant que contrepartie centrale, et le membre compensateur acheteur ou vendeur, selon le cas. Il n'y a pas de contrat initial entre les parties à la négociation (comme c'est le cas dans un modèle de novation standard). LMEC fait une offre à chaque partie à l'opération : elle propose d'agir en tant qu'acheteur à la partie qui souhaite être le vendeur et elle propose d'agir en tant que vendeur à la partie qui souhaite être l'acheteur (les « contrats compensés »);
10. Les contrats clients sont des contrats conclus entre un membre qui est habilité à émettre de tels contrats (un « membre compensateur ») et ses clients directs. Ces contrats découlent des arrangements commerciaux entre le membre compensateur concerné et son client, lors de la formation d'un contrat compensé connexe. Les membres compensateurs sont tenus d'entrer les détails dans le système d'appariement de LME (LMEsmart) afin que le contrat compensé puisse être attribué au compte de maintien de position approprié auprès de la contrepartie centrale (compte propre ou compte client) et les contrats naissent entre le membre compensateur et la contrepartie centrale ou entre le membre compensateur et le client.
11. Tous les contrats de LME sont conclus entre contreparties agissant pour compte propre. Les contrats de LME ont au moins une partie qui est membre compensateur de LME. Les membres compensateurs de LME concluent des contrats de LME pour compte propre et doivent par la suite conclure un contrat équivalent avec les clients pour lesquels ils agissent. Les droits et responsabilités respectifs du membre compensateur et de son

client sont généralement définis dans les conditions générales du membre compensateur, qui prennent souvent une forme respectant les normes du secteur;

12. Les opérations de négociation sur les marchés de LME peuvent avoir lieu sur l'un des trois marchés d'exécution suivants (collectivement, les « trois marchés d'exécution »). L'*Open Outcry*, le parquet de LME, connu sous le nom du *Ring* est situé à Londres. La négociation sur le *Ring* se fait à la criée, au cours de sessions spécifiques du matin et de l'après-midi. L'*Inter-Office Market* permet la négociation bilatérale des contrats de LME, généralement par téléphone ou par voie électronique. Finalement, *LMEselect*, un système de négociation électronique, est offert aux membres qui ont reçu l'autorisation spécifique de LME afin d'exécuter des contrats compensés. Les contrats de LME réglés par livraison physique peuvent être négociés sur les trois marchés d'exécution. Les contrats de LME réglés en espèces ne peuvent être négociés que sur *LMEselect* et l'*Inter-Office Market*;
13. Selon les règles de la FCA, LME doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
14. LME propose d'offrir aux participants admissibles qui sont situés au Québec l'accès aux trois marchés d'exécution ainsi qu'aux services de soutien à la compensation;
15. Pour obtenir un accès direct à LME en devenant membre, un participant admissible du Québec (terme défini ci-après) devra signer une entente d'adhésion dans laquelle il s'engagera à respecter les règles de LME et à se soumettre à la compétence de LME. En tant que membre, un participant admissible du Québec pourra accéder à LME via *LMEselect* et l'*Inter-Office Market* à partir du Québec, ou au *Ring* en établissant une présence à Londres. LME s'attend présentement à ce que les participants du Québec soient constitués de banques ou, à l'avenir, de participants au marché physique du métal qui souhaiteraient négocier sur la LME à des fins de couverture;
16. Les règles de LME prévoient des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les participants au marché ainsi que des exigences financières minimales pour les membres afin de maintenir l'intégrité financière de LME. LME applique ces critères à tous les participants et membres de manière juste et équitable;
17. LME n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que LME satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établies par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de LME sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les mesures visant à renforcer et à moderniser les structures de marché du groupe LME que ce dernier met en œuvre depuis mars 2023;

Vu la confirmation par LME que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par LME de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de LME entre l'Autorité et la *Financial Services Authority*, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de LME

- 1.1 LME maintient son inscription à titre de RIE auprès de la FCA et demeure assujettie au pouvoir de supervision de cette dernière.
- 1.2 LME respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de RIE inscrit auprès de la FCA.
- 1.3 LME avise l'Autorité dès que son inscription à titre de RIE auprès de la FCA est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de RIE.

2. Accès

- 2.1 LME ne pourra offrir un accès à ses trois marchés d'exécution qu'aux participants du Québec suivant :
- 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes et dans le dernier cas, qui sont dûment inscrites à cette fin;
- (collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 LME met à la disposition des participants admissibles du Québec une formation appropriée, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur un des trois marchés d'exécution.
- 2.3 Avant de donner accès à un de ses trois marchés d'exécution à titre de participant admissible du Québec à toute personne, LME doit s'assurer, le cas échéant :
- 2.3.1 d'être avisée immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.2 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.
- 2.4 LME retire l'accès à un participant admissible du Québec à ses trois marchés d'exécution dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, LME exerce uniquement des activités de bourse de dérivés au sens de la LID et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des contrats à terme et des options.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

LME désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

LME avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement du mandataire aux fins de signification.

5. Compensation et règlement

LME doit s'assurer de prendre des dispositions appropriées pour la compensation et le règlement des opérations par l'intermédiaire de LMEC qui est soumise à une réglementation acceptable et à une supervision adéquate.

6. Information à communiquer

6.1 LME fournit aux participants admissibles du Québec l'information précisant que :

- 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre LME pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni et non au Québec;
- 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur les trois marchés d'exécution de LME pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni et non à celles du Québec.

7. Documents déposés auprès de la FCA

7.1 LME dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

- 7.1.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre LME;
- 7.1.2 un avis indiquant que LME a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre LME;
- 7.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

8.1 LME avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée de ce qui suit :

- 8.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements du Royaume-Uni applicables aux bourses, si ce changement peut, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

- 8.1.2 toute condition ou tout changement faisant en sorte que LME n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA, ou toute autre obligation prévue par la FCA;
 - 8.1.3 toute enquête connue de LME ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle LME est assujettie;
 - 8.1.4 toute affaire ou question connue de LME qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 8.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de LME dont LME ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir un effet préjudiciable important sur LME, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 8.1.6 toute panne, interruption de système ou délai dont une personne raisonnable s'attend à ce qu'elles aient un impact négatif important sur LME.
- 8.2 LME avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à sa supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à ses trois marchés d'exécution tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 8.3 LME dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de sa version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 LME tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où LME en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 9.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques ou « LEI » attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le

Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où LME en est informée, le LEI de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

- 9.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par LME, et, dans la mesure où LME en est informée, par la FCA, pour des activités de ces participants admissibles sur ses trois marchés d'exécution, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de LME au cours du trimestre par LME;
- 9.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que LME mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes au cours du trimestre relativement à tous les participants de LME;
- 9.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès au LME a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur LME au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.7 pour chaque contrat de LME :
 - 9.1.7.1 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où LME en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant;
 - 9.1.7.2 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur LME réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où LME en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

LME dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

- 11.1 LME communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.
- 11.2 Chaque trimestre, LME soumettra à l'Autorité des mises à jour écrites concernant les progrès continus du groupe LME dans la mise en œuvre des mesures visant à renforcer et à moderniser ses infrastructures de marché. En outre, LME organisera des réunions pour examiner ces mises à jour trimestrielles en fonction des besoins de l'Autorité, et ce, tant et aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire.

12. Confidentialité des renseignements

LME préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Conformité aux décisions

LME se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

PBAN/mpa